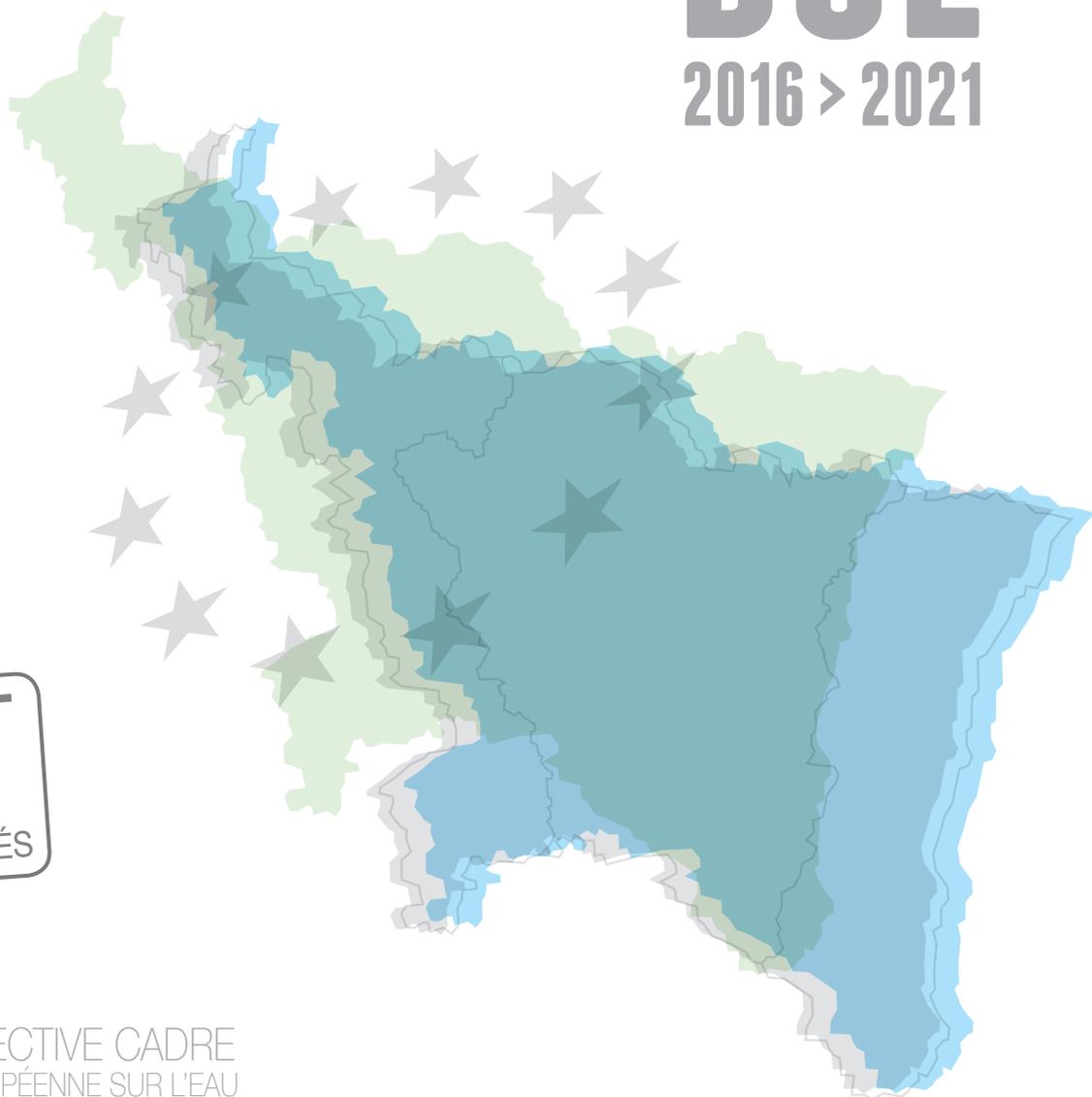


DCE

2016 > 2021



PROJET
SOUMIS À LA
CONSULTATION
DES COLLECTIVITÉS

DIRECTIVE CADRE
EUROPÉENNE SUR L'EAU

Cycle de gestion
2016 - 2021

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Rhin-Meuse 2017



LE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN

BASSIN RHIN-MEUSE



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1 - Contexte et cadre juridique	1
2 - Gouvernance et mode d'élaboration de la SOCLE sur le bassin Rhin-Meuse.....	5
2.1 - Gouvernance sur le bassin Rhin-Meuse	5
2.2 - Orientation sur le bassin Rhin-Meuse	5
3 - Etat des lieux.....	7
3.1 - Contexte de l'évolution des intercommunalités sur le bassin Rhin-Meuse.....	7
3.2 - Eléments de méthodes et limites de l'analyse.....	8
3.3 - Compétences retenues pour la 1 ^{ère} SOCLE.....	8
3.4 - Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement.....	9
3.5 - Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	15
3.6 - Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).....	17
3.7 - Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et le conseil régional.....	19
4 - Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.....	21
4.1 - Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement.....	21
4.2 - Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).....	24
5 - Grands principes de structuration des collectivités.....	33
6 - L'accompagnement et les outils pour la mise en œuvre des transferts de compétence	35
LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES	37
ATLAS CARTOGRAPHIQUE	
ANNEXES	
- Annexe 1 : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau	
- Annexe 2 : fiches relatives aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau	
- Annexe 3 : fiches témoignages	
LISTE DES ACRONYMES.....	39

L'ensemble des documents est accessible sur le site de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

1 - Contexte et cadre juridique

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi pour la Nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) du 7 août 2015 sont venues modifier de façon conséquente le champ d'intervention des différents niveaux de collectivités dans le domaine de l'eau, en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de files » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Plus spécifiquement, ces 2 lois ont institué :

- la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), qui sera exercée en lieu et place des communes par leurs Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.
- le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement du bloc communal aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) les EPCI-FP, alors que ces politiques sont portées historiquement par des syndicats parfois assis sur des périmètres hydrographiques. L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques.

Dans le même temps, la loi a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions, modifiant leurs champs d'intervention.

Dans ce contexte, la **Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)** est élaborée dans l'objectif d'accompagner et d'aider les collectivités quant aux modalités de coopération et à la mise en place de ces nouvelles compétences.

Le contenu de la SOCLE est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2016 relatif au contenu des SDAGE.

La SOCLE s'appuie sur « *un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau* » pour ensuite proposer « *des évolutions des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants* ».

Cette stratégie est établie « *en recherchant* :

- *la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;*
- *la rationalisation du nombre de syndicats (extension de certains périmètres, fusion de syndicats ou disparition des syndicats obsolètes).* »

Sur cette base, la SOCLE sera complétée par de grands principes de structuration.

Le projet de SOCLE est également mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique. Leurs observations, déposées par voie électronique, doivent parvenir au préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition.

La SOCLE est adoptée par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et annexée au SDAGE avant le 31 décembre 2017. Elle est ensuite révisée dans le cadre de chaque mise à jour du SDAGE et constituera une annexe non opposable du SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 a déjà anticipé ces évolutions de compétences des collectivités en intégrant une orientation T6-05 « *mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'eau et de la directive inondation* ».

En effet, la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et de la Directive inondation (DI) nécessite de disposer des structures à la bonne échelle permettant d'assurer une gestion de l'eau et des milieux aquatiques, avec une assise territoriale, des moyens et une ingénierie adaptée.

Deux dispositions du SDAGE confortent l'élaboration de la SOCLE sur le bassin Rhin-Meuse :

- la disposition T6-05-D6 précise que le Comité de bassin définira dans un délai de 2 ans (à compter du 22 décembre 2015) les regroupements intercommunaux adaptés à la mise en œuvre efficace de la politique de l'eau au niveau local.
- la disposition T6-05-D9 stipule que le comité de bassin proposera au préfet coordonnateur de bassin dans un délai de 2 ans (à compter du 22 décembre 2015), à l'échelle du bassin Rhin-Meuse, une liste d'EPAGE (Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) à mettre en place.

2 - Gouvernance et mode d'élaboration de la SOCLE sur le bassin Rhin-Meuse

2.1 - Gouvernance sur le bassin Rhin-Meuse

Lorsqu'elle sera adoptée par le préfet coordonnateur de bassin, la SOCLE sera une annexe du SDAGE. Elle sera ensuite révisée avec le SDAGE. De plus, le comité de bassin devra rendre un avis sur le projet de SOCLE avant son adoption par le préfet. Par conséquent, il a été choisi d'associer le comité de bassin à l'élaboration de la SOCLE.

Le comité de bassin du 1^{er} juillet 2016 a validé la mise en place d'un Groupe de travail (GT SOCLE), présidé par Madame DEVIE, Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes.

Ce GT est constitué des membres de la Mission d'appui technique de Bassin (MATB), de 4 membres du comité de bassin représentant des collectivités ayant la compétence eau potable et/ou assainissement et 4 membres du comité de bassin représentant des usagers de l'eau.

Le secrétariat du GT SOCLE est assuré par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la DREAL Grand Est et l'Agence régionale de Santé (ARS) Grand Est.

La MATB a été installée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 20 juillet 2015. Sa composition a été modifiée par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 octobre 2016.

Elle est composée de :

- 5 représentants du collège des services de l'état du comité de bassin,
- 8 représentants du collège des élus du comité de bassin,
- 2 représentants des élus non membres du comité de bassin,
- 1 membre du comité bassin associé à titre d'expert.

Afin de préparer les travaux du GT SOCLE sur les compétences eau potable et assainissement, les services départementaux de l'état (représentés par les Directions départementales des territoires (DDT)), les services des conseils départementaux et du conseil régional ont été pleinement associés, sous forme de réunions techniques.

2.2 - Orientation sur le bassin Rhin-Meuse

La présente stratégie s'attache à définir après un état des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Rhin-Meuse, des recommandations partagées pour conduire les réorganisations nécessaires, notamment sur les territoires à enjeux.

Pour sa première élaboration, elle se concentre sur la compétence GEMAPI, la compétence eau potable et la compétence assainissement, qui sont les enjeux principaux des trois prochaines années. Dorénavant intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau, la SOCLE est par nature un exercice itératif. Elle sera donc amendée et complétée à chaque révision du SDAGE, notamment en 2021.

Lors de la réunion du 6 avril 2017, les membres du GT SOCLE ont défini les orientations fondatrices de la présente stratégie. Elle n'a pas vocation, depuis l'échelon du district hydrographique, de fixer une organisation détaillée des compétences locales de l'eau sur chaque sous-bassin versant du SDAGE.

Le principe fondateur de libre administration des collectivités locales demeure. La définition du « qui fait quoi » relève nécessairement d'une appropriation locale par les collectivités, en fonction du contexte et des enjeux de chaque territoire. Sans cette appropriation, l'organisation ne saurait être opérationnelle.

L'évolution des compétences doit toutefois se faire en lien étroit avec le préfet de département, compétent pour la définition et la révision du SDCI (Schéma départemental de coopération intercommunale) et pour s'assurer de la légalité des statuts adoptés par les collectivités et leurs groupements.

Dans cet esprit, la présente stratégie ne saurait remettre en cause les choix opérés localement, dans la mesure où ils respectent la loi et sont établis de façon concertée entre la représentation de l'État au niveau local et les collectivités. Elle ne se substitue donc pas aux études de structuration locales qui conservent toute leur légitimité.

La SOCLE permettra d'accompagner les collectivités locales et les préfetures dans la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale en fournissant des orientations et recommandations de structuration, en particulier sur les territoires définis à enjeux.

3 - Etat des lieux

3.1 - Contexte de l'évolution des intercommunalités sur le bassin Rhin-Meuse

Avant de présenter l'organisation des compétences locales de l'eau, il est nécessaire de présenter un état des lieux des intercommunalités sur le bassin, collectivités qui vont assurer à partir de 2018 ou 2020 l'ensemble des compétences locales de l'eau.

En effet, l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale, adoptés en 2016 et dont la mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} janvier 2017, marque un effort pour constituer des intercommunalités plus solides et mieux dotées.

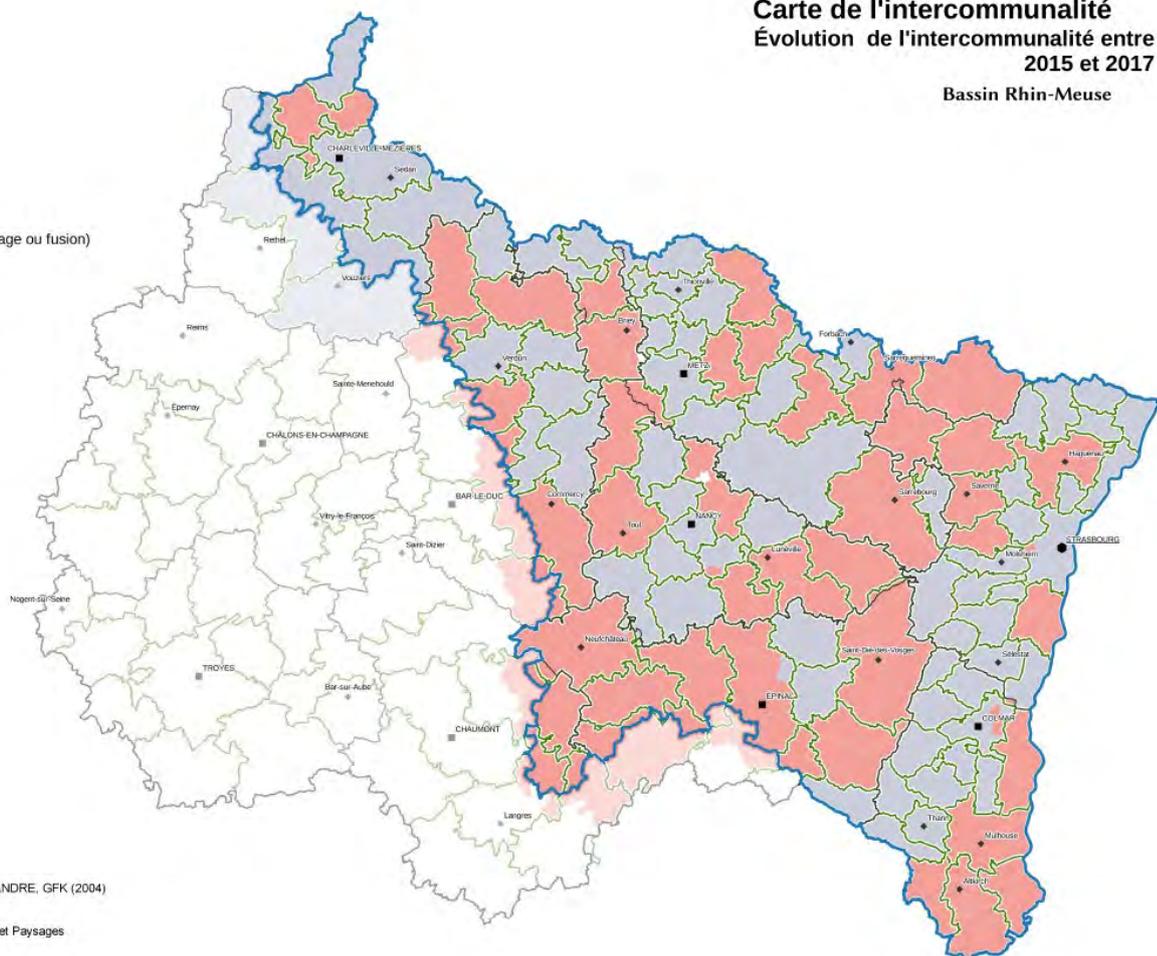
Entre 2015 et 2017, le nombre d'EPCI-FP sur le bassin Rhin-Meuse a diminué de 174 à 114, soit un tiers des intercommunalités qui ont disparu. Près de 40 % des EPCI-FP créés au 1^{er} janvier 2017 ont été concernés par une fusion avec une ou plusieurs intercommunalités plus marginalement par un redécoupage.



Carte de l'intercommunalité
Évolution de l'intercommunalité entre
2015 et 2017
Bassin Rhin-Meuse

Évolution des EPCI-FP sur la période 2015-2017

- EPCI-FP stable
- EPCI-FP modifié (par redécoupage ou fusion)
- Limite des EPCI-FP
- Limite du bassin Rhin-Meuse
- Limite de département



0 25 50 km
Fonds de carte : ©IGN GEOFLA® (2014), SANDRE, GFK (2004)
Source : SISPEA
Créé le 08/06/2017
DREAL Grand Est - Service Eau Biodiversité et Paysages
Echelle numérique (Format A3) : 1/1 100 000

3.2 - Eléments de méthodes et limites de l'analyse

Cet état des lieux des compétences de l'eau a été réalisé dans un contexte de réorganisation des intercommunalités très fort.

Pour les compétences eau potable et assainissement, il s'est basé sur l'analyse des fichiers issus de SISPEA (mise à jour au 31 décembre 2016) fournies par l'Agence française de la biodiversité (AFB) à partir des données complétées par les Directions départementales des territoires (DDT) du bassin.

Pour la compétence GEMAPI, l'état des lieux est issu des travaux de la MATB. Les données ont été collectées auprès des DDT, des conseils départementaux, de l'EPAMA, du Syndicat d'eau et d'assainissement d'Alsace et de Moselle (SDEA) et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Sans être exhaustif, l'état des lieux vise à caractériser les grandes tendances d'organisation actuelles des compétences de locales de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse et à mettre en avant les « points critiques » pour lancer la réflexion sur les propositions de recommandations. Il s'agit donc de disposer d'une première photographie de l'état de la structuration pour permettre d'évaluer l'effort de structuration à réaliser sur le bassin Rhin-Meuse.

Il convient de signaler la difficulté de représentation des compétences locales de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En effet, une commune peut adhérer à plusieurs structures (services) en charge d'un volet différent d'une même compétence (production, transfert, distribution pour l'eau potable par exemple) ou parce que plusieurs territoires communaux sont rattachés à des services différents (en fonction des réseaux ou des bassins hydrographiques par exemple).

Ainsi, les cartes présentées n'ont qu'une valeur illustrative et pédagogique.

3.3 - Compétences retenues pour la 1^{ère} SOCLE

Les compétences retenues dans le cadre de la première stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sont :

- **eau potable** telle que définie à l'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : la compétence recouvre la production, la protection du prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution ;
- **assainissement** tel que défini à l'article L2224-8 du CGCT : la compétence recouvre la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues et l'assainissement non collectif. Cette compétence inclut également la gestion des eaux pluviales (*cf. note d'information du 13/07/2016 relative aux incidences de la loi n°201-991 sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale*).

A compter du 1^{er} janvier 2020, les EPCI-FP exerceront entièrement la compétence assainissement, y compris la gestion des eaux pluviales.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**, telle que définie à l'article L211-7 I bis du code de l'environnement.

L'annexe 1 détaille précisément les champs couverts par ces compétences.

3.4 - Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement

3.4.1 - Eau potable

Les cartes présentées dans l'atlas cartographique (ci-dessous la carte des collectivités assurant la mission distribution) présentent un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence eau potable au 31 décembre 2016 (données issues de SISPEA). Elles concernent les services qui disposent des missions « production » et « distribution ».



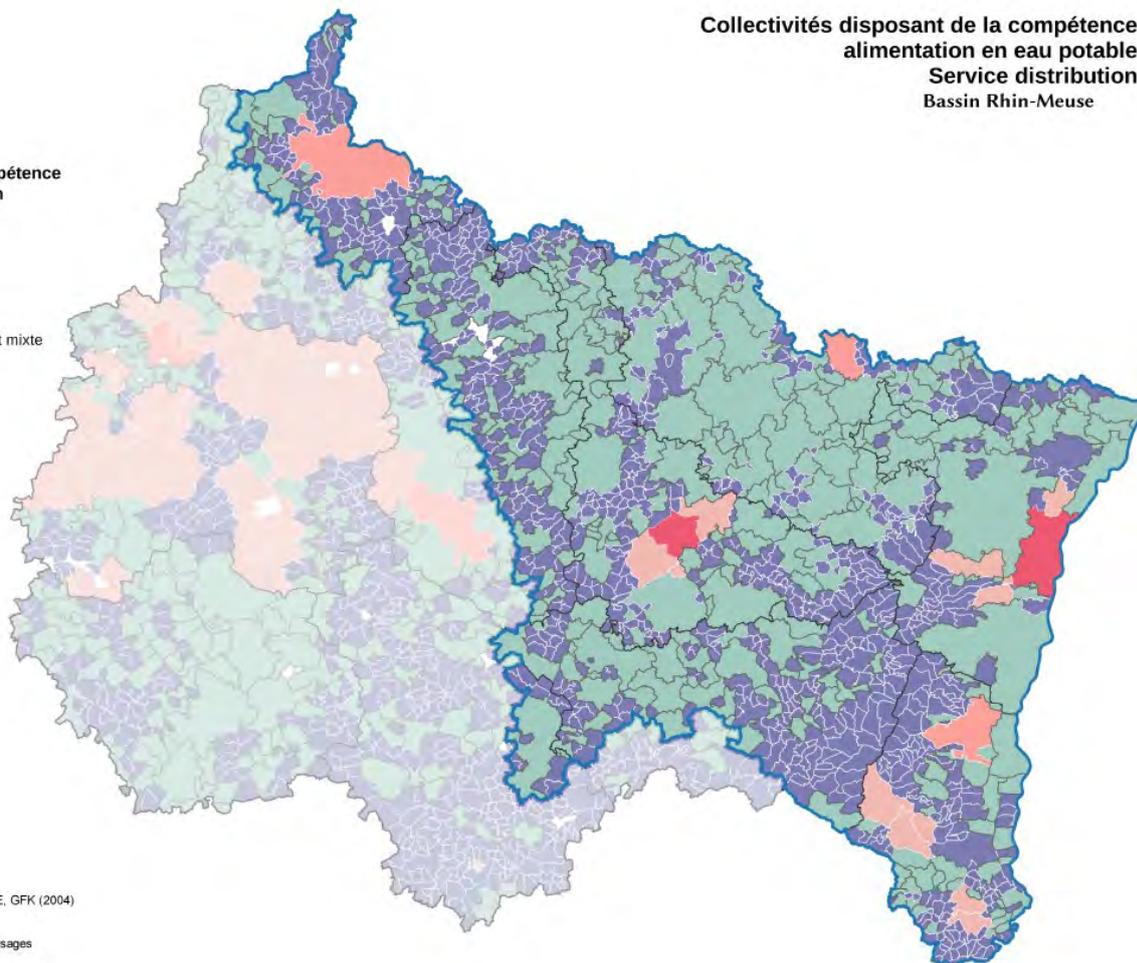
Collectivité disposant de la compétence eau potable - service distribution

Nature de la structure

- Commune
- Communauté de communes
- Communauté d'agglomération
- Métropole
- Syndicat intercommunal ou syndicat mixte

- ▭ Limite de bassin Rhin-Meuse
- ▭ Limite de département

Collectivités disposant de la compétence alimentation en eau potable Service distribution Bassin Rhin-Meuse



AVERTISSEMENT :
Les résultats affichés sur cette carte ont été obtenus à partir d'une extraction de la base SISPEA réalisée le 30/03/2017 avec les données datées 2016. Les données analysées portent sur la compétence "eau potable" et sur un service "distribution" saisis dans SISPEA.

0 25 50 km
Fonds de carte : ©IGN GEOFLA® (2014), SANDRE, GFK (2004)
Source : SISPEA
Créé le 08/06/2017
DREAL Grand Est - Service Eau Biodiversité et Paysages
Echelle numérique (Format A3) : 1/1 100 000

Une analyse des conséquences de la loi NOTRe a été réalisée sur les syndicats (SIVOM, SIVU) exerçant la compétence eau potable (mission « distribution »). En effet, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à au moins 3 communautés de communes, il ne devrait pas pouvoir se maintenir.

La carte ci-dessous représente les syndicats qui pourront se maintenir et ceux susceptibles de disparaître au 1^{er} janvier 2020.



Carte de l'intercommunalité
Compétence Alimentation en eau potable
Service distribution
 Bassin Rhin-Meuse

Syndicats exerçant la compétence eau potable, service distribution
 Nombre d'EPCI-FP intercepté(s) par un syndicat :

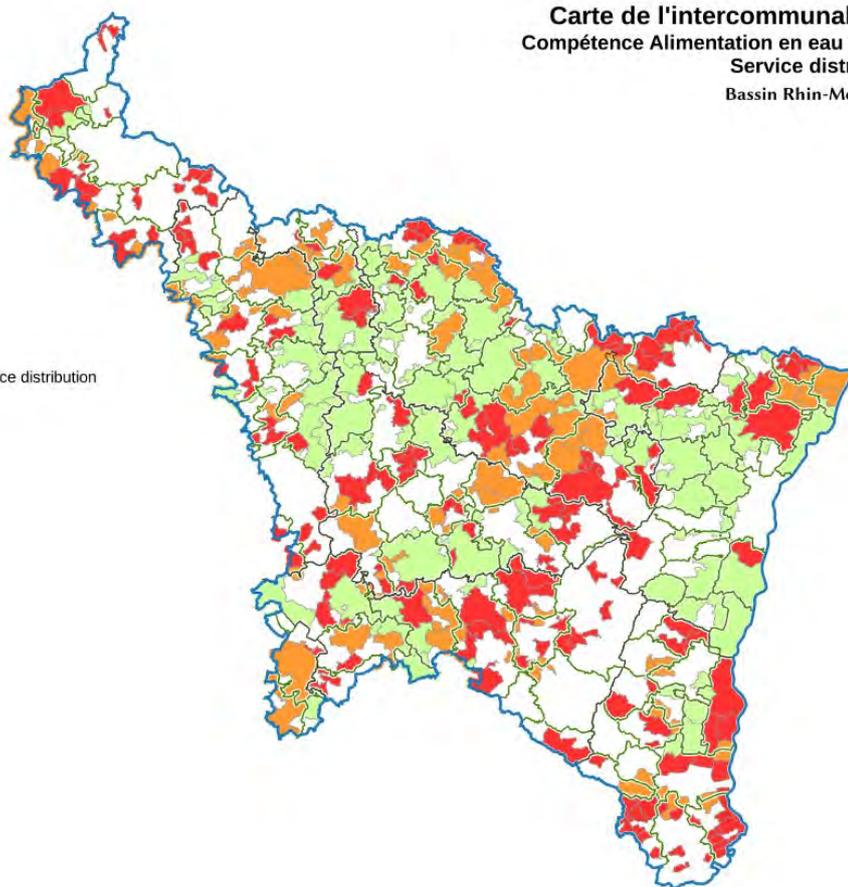
- Fortement susceptible de disparaître
1 EPCI-FP (162 syndicats au total)
- Susceptible de disparaître
2 EPCI-FP (63 syndicats au total)
- Susceptible de se maintenir
3 EPCI-FP et plus (34 syndicats au total)

- Limite des EPCI-FP
- Limite de bassin Rhin-Meuse
- Limite de département

AVERTISSEMENT :
 Les résultats affichés sur cette carte ont été obtenus à partir d'une extraction de la base SISPEA réalisée le 30/03/2017 avec les données datées 2016. Les données analysées portent sur la compétence "eau potable" et sur un service "distribution" saisis dans SISPEA.

0 25 50 km

Fonds de carte : ©IGN GEOFLA® (2014), SANDRE, GFK (2004)
 Source : SISPEA
 Créé le 08/06/2017
 DREAL Grand Est - Service Eau Biodiversité et Paysages
 Echelle numérique (Format A3) : 1/1 100 000



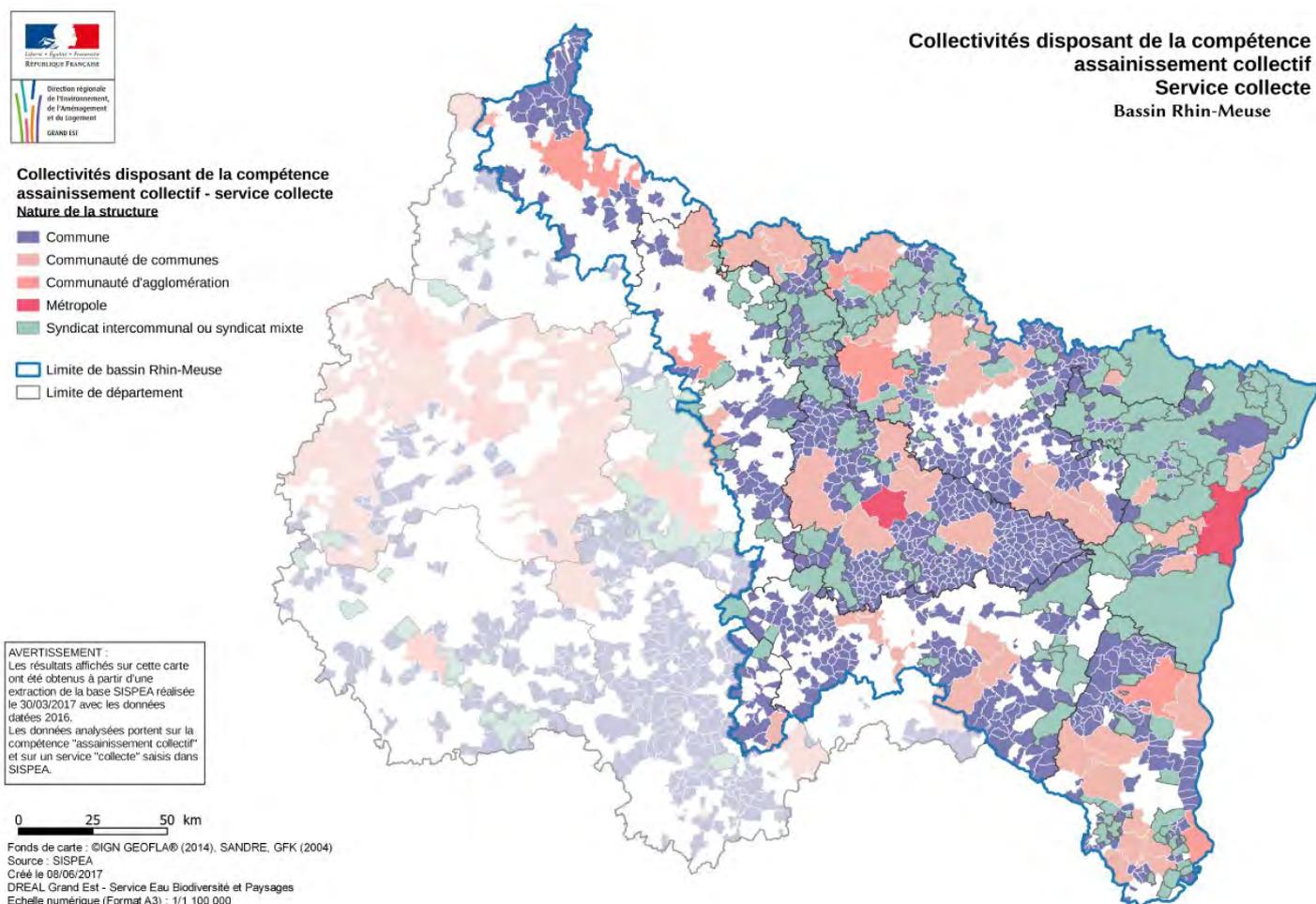
Toutes les cartes sont disponibles dans l'atlas cartographique.

Principales conclusions issues de l'analyse des données :

- Il existe une fragmentation importante de la compétence : on compte environ **1 260 services pour un total de 3 500 communes** disposant d'un service eau potable sur le bassin. Les services sont majoritairement (en nombre) des communes (77 %).
 Il existe des différences importantes suivant les départements : les départements du Bas-Rhin et de la Moselle ont peu de communes exerçant la compétence, contrairement aux départements des Vosges, des Ardennes et du Haut-Rhin.
- **Près des 63 % des communes ont transféré la compétence à des syndicats** (SIVOM, SIVU ou syndicats mixtes) et seulement 9 % des communes ont transféré la compétence à des EPCI-FP. 28% des communes exercent en propre la compétence.
- Seulement **13 % environ des syndicats ont leurs communes adhérentes sur au moins 3 EPCI-FP** et sont susceptibles de se maintenir ; la majorité des syndicats (66 % environ) sont sur un seul EPCI-FP et seront donc dissous.

3.4.2 - Assainissement collectif

Les cartes présentées dans l'atlas cartographique (ci-dessous la carte des collectivités assurant la mission collective des eaux usées) présentent un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence assainissement collectif au 31 décembre 2016 (données issues de SISPEA). Elles concernent les services qui disposent des missions « collecte des eaux usées », « transport » et « traitement ». La mission « eaux pluviales » n'est pas abordée dans cette 1^{ère} SOCLE.



Une analyse des conséquences de la loi NOTRe a été réalisée sur les syndicats (SIVOM, SIVU) exerçant la compétence assainissement (missions « collecte des eaux usées » et « traitement »).

En effet, lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à au moins 3 communautés de communes, il ne devrait pas pouvoir se maintenir.

La carte ci-dessous représente les syndicats qui pourront se maintenir et ceux susceptibles de disparaître au 1^{er} janvier 2020 (pour la mission « collecte »).



**Carte de l'intercommunalité
Compétence Assainissement collectif
Service collecte
Bassin Rhin-Meuse**

Syndicats exerçant la compétence assainissement collectif, service collecte
Nombre d'EPCI-FP intercepté(s) par un syndicat :

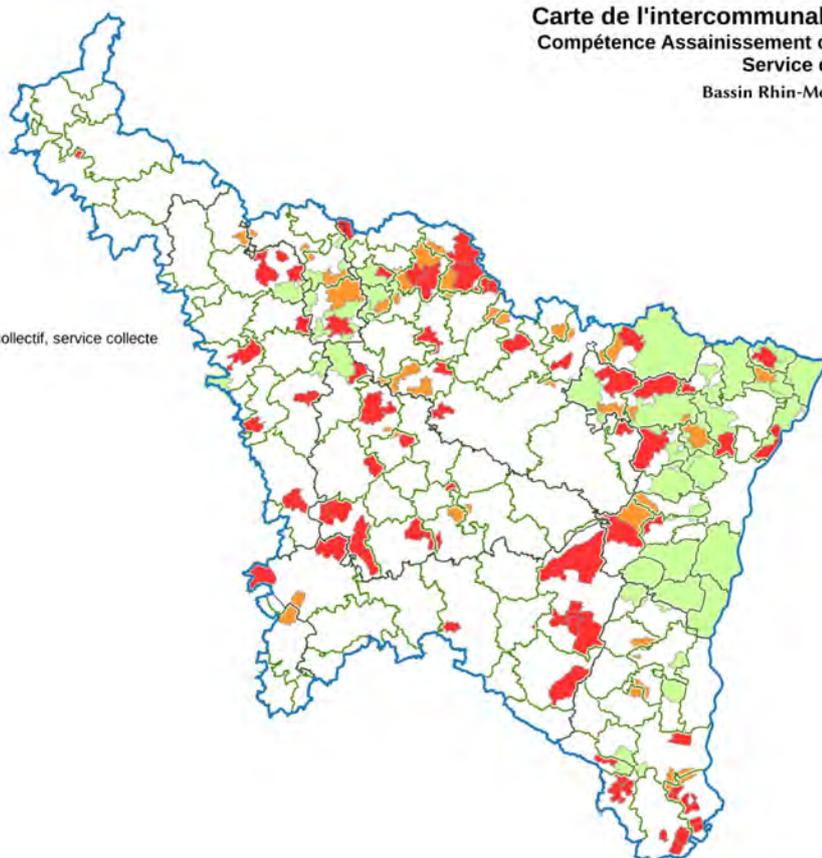
- Fortement susceptible de disparaître
1 EPCI-FP (67 syndicats au total)
- Susceptible de disparaître
2 EPCI-FP (23 syndicats au total)
- Susceptible de se maintenir
3 EPCI-FP et plus (12 syndicats au total)

- Limite des EPCI-FP
- Limite de bassin Rhin-Meuse
- Limite de département

AVERTISSEMENT :
Les résultats affichés sur cette carte ont été obtenus à partir d'une extraction de la base SISPEA réalisée le 30/03/2017 avec les données datées 2016.
Les données analysées portent sur la compétence "assainissement collectif" et sur un service "collecte" saisi dans SISPEA.

0 25 50 km

Fonds de carte : ©IGN GEOFLA® (2014), SANDRE, GFK (2004)
Source : SISPEA
Créé le 09/06/2017
DREAL Grand Est - Service Eau Biodiversité et Paysages
Echelle numérique (Format A3) : 1/1.100.000



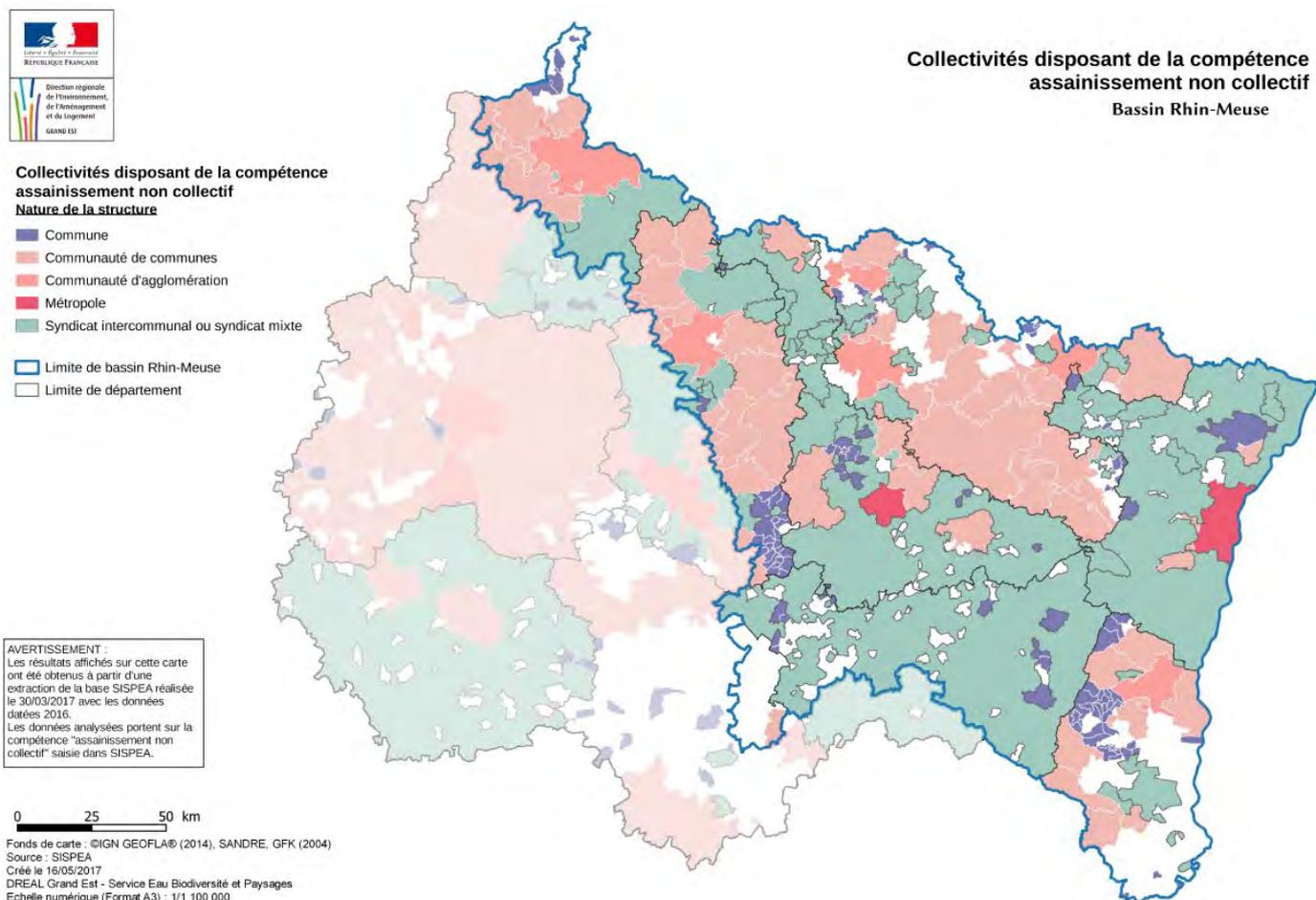
Principales conclusions issues de l'analyse des données :

- Il existe une fragmentation importante de la compétence : on compte environ **1 100 services pour un total de 2 850 communes** disposant d'un service assainissement sur le bassin. Les services sont très majoritairement (en nombre) des communes (82 %)

Il existe des différences importantes suivant les départements : les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont peu de communes exerçant la compétence ; les départements de la Meuse et des Ardennes ont encore un nombre important de communes sans services d'assainissement collectif.
- Il existe également une fragmentation entre les missions « collecte », « transfert » et « traitement » : **62 % des services ne disposent que d'une des 3 missions** et seulement 17 % de la compétence complète.
- **Près des 38 % des communes ont transféré la compétence à des syndicats (SIVOM, SIVU, syndicats mixtes) et 30 % à des EPCI-FP.** 32 % des communes exercent en propre la compétence.
- **Par conséquent pour environ 1/3 des communes disposant d'un service d'assainissement collectif, la réforme n'aura aucune conséquence.**
- **Seulement 5 % environ des syndicats ont leurs communes adhérentes réparties sur au moins 3 EPCI-FP** et sont susceptibles de se maintenir ; la majorité des syndicats (67 % pour la mission « collecte » et 87 % pour la mission « traitement ») sont sur un seul EPCI-FP et seront donc dissous.

3.4.3 - Assainissement non collectif

La carte présentée ci-dessous présente un état de la situation de l'organisation des collectivités ayant la compétence assainissement non collectif (contrôle) au 31 décembre 2016 (données issus de SISPEA).

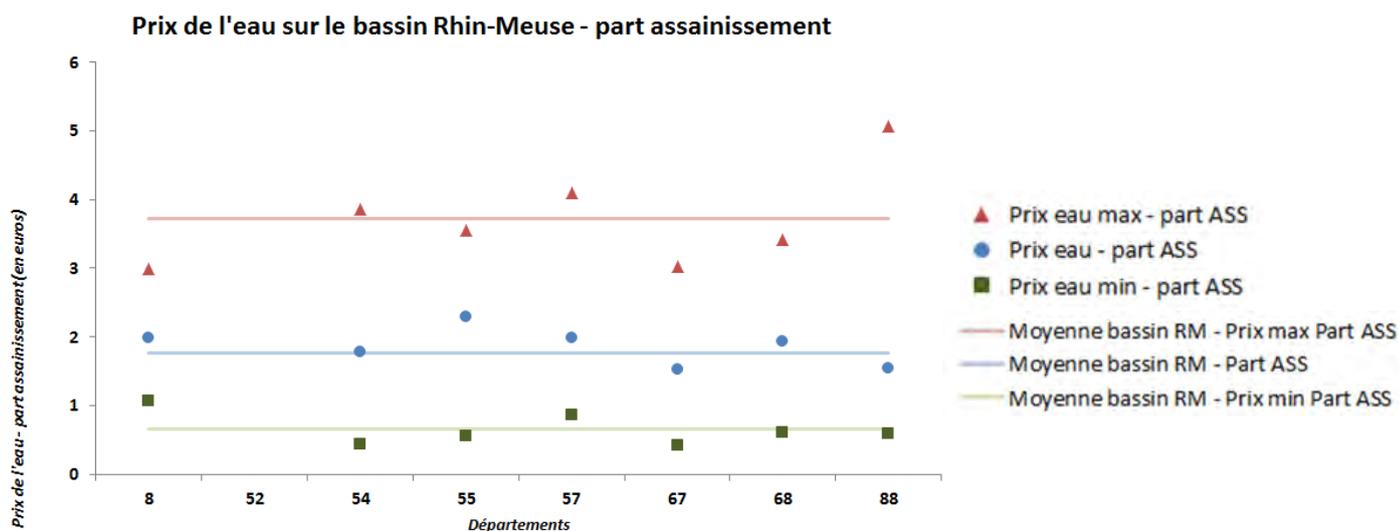
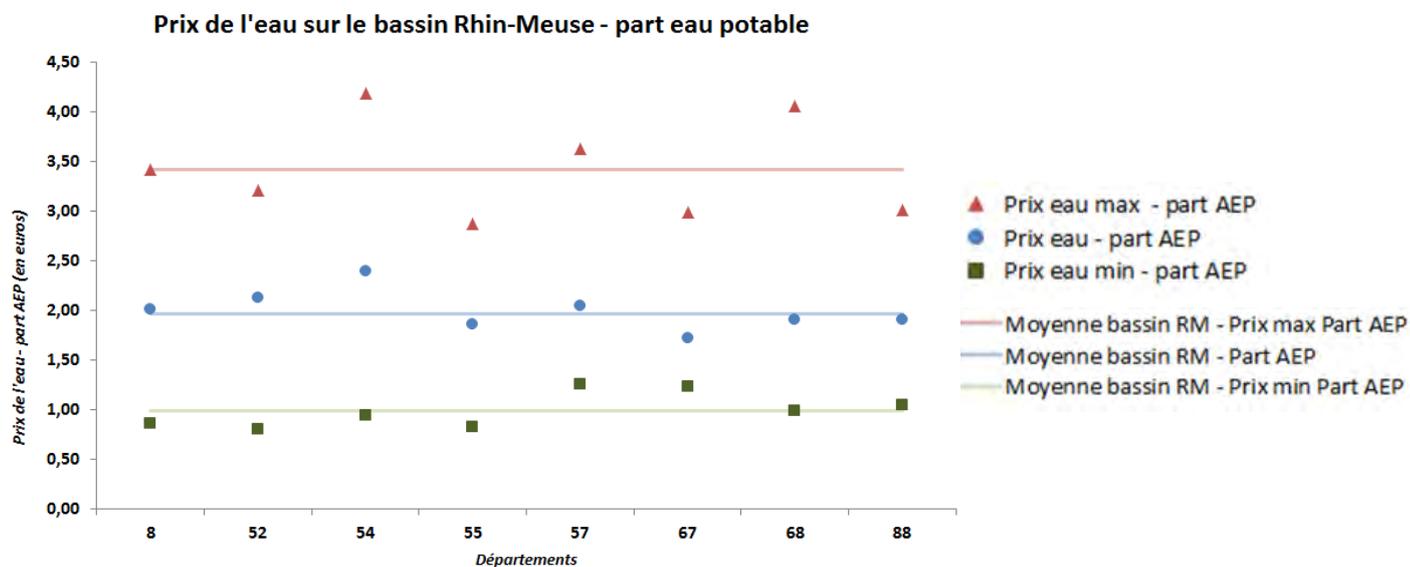


Principales conclusions issues de l'analyse des données :

- La compétence est peu fragmentée : **le bassin compte 206 services** dont 96 syndicats et EPCI-FP pour un total de 2 850 communes.
- **Les EPCI-FP représentent près de 30 % des services** et les syndicats 20 %.
- Deux départements (Vosges et Meurthe-et-Moselle) disposent de syndicats départementaux qui permettent une mutualisation optimale des moyens.
- La réforme aura globalement peu d'impact sur l'organisation, peu de communes disposant de la compétence.

3.4.4 - Prix de l'eau sur le bassin sur le bassin Rhin-Meuse

Les graphiques ci-dessous présentent le prix de l'eau sur le bassin Rhin-Meuse pour l'année 2015.



Ces données, issues de l'observatoire SISPEA, peuvent être considérées comme relativement fiables étant donné le bon taux de remplissage de l'observatoire (environ 75 % de la population y est représentée) excepté pour certains territoires plus ruraux (essentiellement la Haute-Marne).

Le prix de l'eau moyen sur le bassin Rhin-Meuse stagne autour de 3,70 € le m³ depuis maintenant 2-3 ans. A titre de comparaison, le prix de l'eau moyen en France métropolitaine est de 3,98 € le m³ pour la même période.

Néanmoins, il existe de fortes disparités sur le bassin Rhin-Meuse. En effet, les départements alsaciens et les Vosges ont le prix de l'eau moyen le plus bas (moins de 3,80 euros le m³), au contraire de la Meuse ou de la Meurthe-et-Moselle (plus de 4,15 € en moyenne).

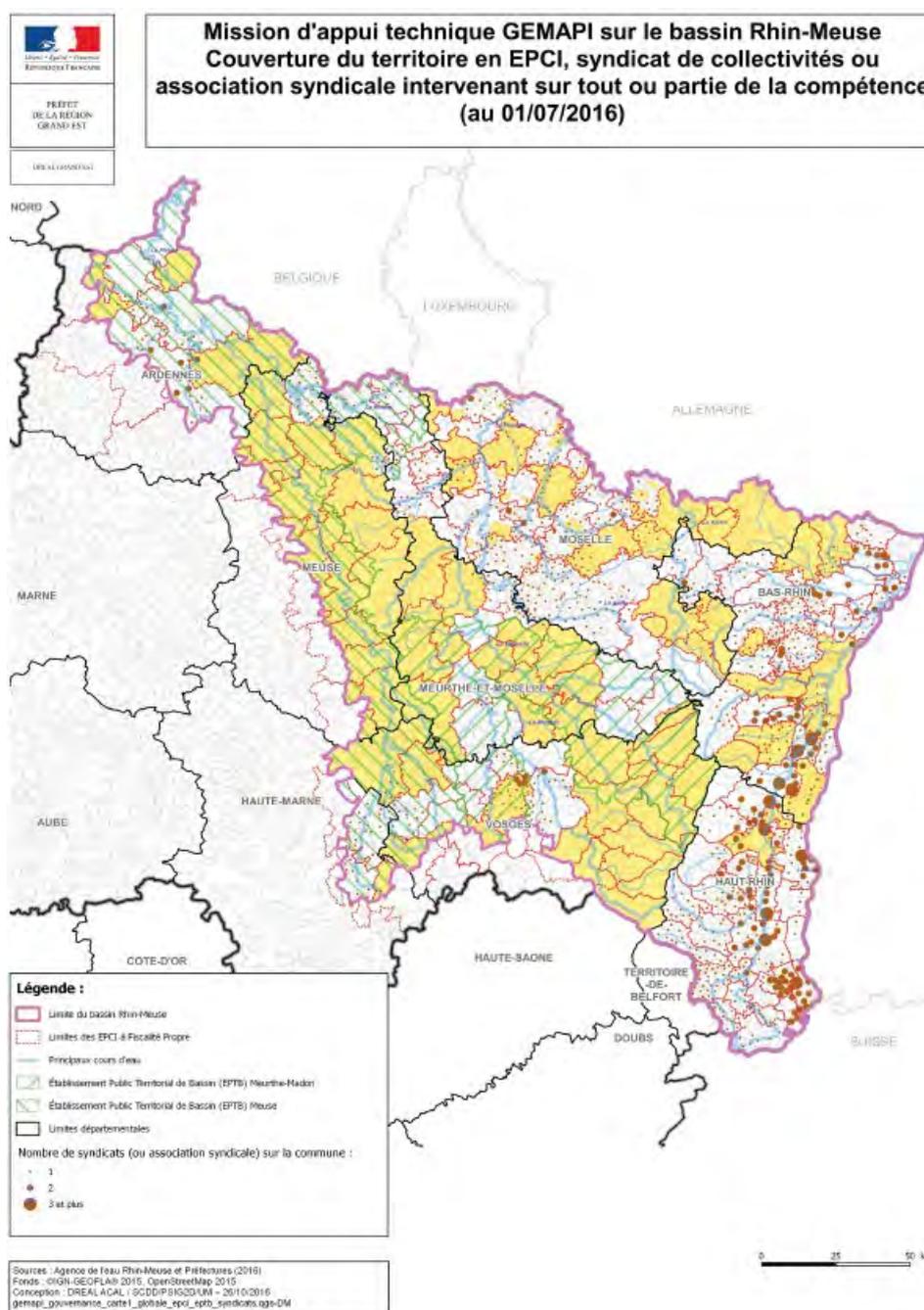
Au sein des départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et à un degré moindre les Vosges, des écarts en matière de prix de l'eau peuvent également être très importants. La mise en œuvre de la loi NOTRe risque donc d'être plus difficile à mener concernant l'harmonisation du prix de l'eau recommandée au sein des structures d'eau et d'assainissement dans ces départements. A l'opposé, des écarts assez faibles sont observés en Alsace, en Moselle et dans les Ardennes malgré le côté plus « rural » de ce dernier.

3.5 - Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence, définie à l'article L211-7 I bis du code de l'environnement comprend 4 missions (alinéas) :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5° - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La carte ci-dessous présente la situation de la structuration de la compétence au 30 juin 2016 représentant les EPCI-FP et les syndicats qui ont tout ou partie de la compétence. Le choix a été fait de ne pas représenter les communes « isolées » par manque de connaissance.



Principales conclusions issues de l'analyse des données :

- **La structuration de la maîtrise d'ouvrage est très disparate d'un département à l'autre :**
 - ✓ l'ensemble des EPCI-FP du département de la Meuse ont une compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement (aménagement des cours d'eau, hydraulique) ;
 - ✓ le département des Ardennes est caractérisé par la présence d'associations syndicales autorisées (fédérées au sein de l'union départementale des ASA), chargées de l'entretien des cours d'eau. Quelques EPCI-FP et syndicats ont également tout ou partie de la compétence ;
 - ✓ le département du Haut-Rhin est très largement couvert de syndicats de cours d'eau généralement organisés à l'échelle de bassin versant alors que quasi aucun EPCI-FP n'est compétent. Des démarches sont engagées par le département du Haut-Rhin pour structurer la gouvernance de la GEMAPI afin d'assurer la continuité des actions actuellement réalisées par le conseil départemental (gestion de digues et barrages, actions sur les milieux aquatiques) ;
 - ✓ une partie des collectivités du Bas-Rhin ont pris la compétence GEMAPI par anticipation et l'ont transférée au Syndicat d'eau et d'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) (lui-même ayant pris la compétence fin 2015) ;
 - ✓ les situations des autres départements sont « mixtes » avec à la fois des syndicats et des EPCI-FP compétents.
- **Le bassin Rhin-Meuse est peu couvert en Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB).** Existente pour l'instant l'EPAMA sur le bassin de la Meuse et l'EPTB Meurthe-Madon sur une partie du bassin de la Moselle amont.
- **Environ 2/3 du bassin Rhin-Meuse est couvert en superficie par un maître d'ouvrage ayant une compétence relative à la GEMAPI** (EPCI-FP ou syndicat) : 60 % des communes sont adhérentes à un EPCI-FP (39%) ou à un syndicat (30%).
- **Les périmètres de syndicats de cours d'eau sont morcelés** et ne couvrent que rarement tout le périmètre hydrographique des bassins versants. De même, les limites des EPCI-FP correspondent rarement avec les périmètres hydrographiques des bassins versants, ce qui génère des difficultés de mise en œuvre d'une gestion au niveau du bassin versant.
- **Un certain nombre de périmètres de collectivités compétentes** (EPCI-FP et syndicats) **se recoupent géographiquement**, exerçant chacune une partie de la compétence GEMAPI. Cette configuration est particulièrement rencontrée en Alsace où se mêlent d'anciens syndicats de cours d'eau aux compétences très variables (entretien, digues, restauration,...) et parfois des EPCI-FP qui ont pris une partie des compétences (Bas-Rhin). Ainsi, à titre d'exemple, 5 structures exerçant tout ou partie de GEMAPI sont recensées sur l'agglomération de Colmar.
Environ **10 % de communes du bassin sont concernées par deux collectivités compétentes.**

3.6 - Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

3.6.1 - Cadre réglementaire

Les missions des Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) dans le domaine de la gestion équilibrée de la ressource et de la prévention des inondations sont définies par la loi.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ces deux types d'établissements publics :

- un **EPTB** « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »
- un **EPAGE** « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- un **EPTB** est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrage opérationnels sur son périmètre. Ces collectivités et leurs groupements maîtres d'ouvrage (notamment EPCI FP), syndicats mixtes de bassins versants, EPAGE et autres collectivités intervenant sur le grand cycle de l'eau) ont vocation à être membre de l'EPTB. L'EPTB a également vocation à associer d'autres acteurs (associations, fédérations de pêche, chambres consulaires etc.). Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et la solidarité de bassin au niveau de son territoire, il mutualise et fédère les capacités techniques et financières au regard des enjeux du grand cycle de l'eau. Il est également un partenaire privilégié des services de l'État dans la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI).

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les compétences et les missions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrage opérationnels.

- un **EPAGE** est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrage à une échelle plus large que celle des EPCI-FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle et en garantissant les solidarités territoriales (urbain-rural, amont-aval, rive droite-rive gauche) par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrage resteraient isolées les unes des autres. Il est amené à jouer un rôle central dans la gestion intégrée et concertée de l'eau au niveau des sous-bassins. Il est la structure naturelle de portage d'un SAGE lorsque son périmètre ne dépasse pas celui de l'EPAGE.

3.6.2 - Les EPTB et EPAGE du bassin Rhin-Meuse

Deux EPTB sont présents sur le bassin Rhin-Meuse :

- EPTB Meurthe-Madon : il couvre les bassins versants du Madon, de la Meurthe et de la Moselle entre les confluences du Madon et de la Meurthe ;
- EPTB de la Meuse (EPAMA): il couvre l'ensemble du bassin hydrographique de la Meuse dans sa partie française.



Des EPAGE sont en cours de constitution dans le département du Haut-Rhin.

3.7 - Exercice des compétences dans le domaine de l'eau par les conseils départementaux et le conseil régional

3.7.1 - Contexte réglementaire

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. Désormais, chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Cette spécialisation a pour objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques en encadrant notamment davantage les cofinancements publics.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions intervenant dans les champs de compétences exclusivement affectés au bloc communal (GEMAPI, eau potable, assainissement), ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir sur le fondement de leur clause de compétence générale.

3.7.2 - Conseils départementaux

Les départements pourront continuer à participer à ces enjeux après 2020, sur la base de leurs compétences propres telles que définies aux articles L3211-1 à 2 du CGCT, notamment en utilisant leurs compétences exclusives d'appui au développement des territoires ruraux et de solidarité territoriale (introduite à l'article 94 de la loi NOTRe). En outre, les départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (article L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des zones humides.

• Appui au développement des territoires ruraux

Le Département peut intervenir sur la gestion de l'eau, en application de sa compétence d'appui au développement des territoires ruraux, essentiellement pour soutenir les efforts des communes : aide à l'équipement rural des communes (en application de l'article L.3232-1 du CGCT) et mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une assistance technique (en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT complété par l'article 24 de la loi NOTRe).

Cette assistance technique est mise à disposition par le département aux communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, dans des conditions déterminées par convention. Il reste à préciser ce que la notion de « moyens suffisants » recouvre. Un projet de décret est en cours d'élaboration pour définir cette notion ainsi que le contenu des missions pour les domaines concernés cités ci-dessus.

• Solidarité territoriale

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines. Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. »

« Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI-FP, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un Syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes.

Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

3.7.3 - Conseil régional

La Région intervient dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. L'intervention de la Région est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.

Ainsi, la Région dispose des compétences exclusives tels que définies à l'article L4211-1 du CGCT qui pourront être mobilisées après le 1^{er} janvier 2020, pour intervenir dans le domaine de l'eau.

• Planification en faveur du développement durable du territoire

La Région est en charge de l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'Art. L.4251-1 CGCT).

La Région est toujours à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

• Autorité de gestion de certains fonds structurels européens

Le conseil régional est autorité de gestion :

- du programme FEDER-FSE,
- du programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national,
- de programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Et peut à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement...).

• La Région peut également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées

La loi NOTRe a donné la possibilité aux régions de solliciter la prise de compétence en matière d'animation et de concertation dans le domaine des eaux souterraines et de surface, tel que prévu au I ter de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. »

A ce titre, la Région Grand Est a délibéré le 18 novembre 2016 pour prendre cette compétence. La Commission territoriale de l'action publique a rendu un avis favorable le 23 mars 2017. Un décret interministériel entérinera cette prise de compétence.

En annexe 3, sont fournis les témoignages des ETPB, des conseils départementaux et du conseil régional Grand Est qui présentent les missions et les actions qu'ils ont engagées dans le domaine de l'eau.

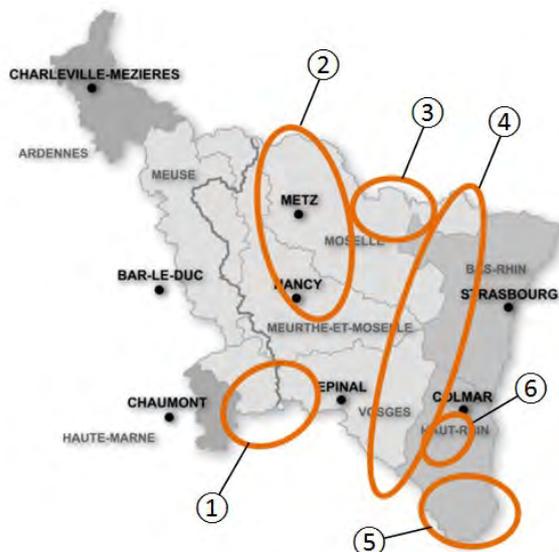
4 - Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux

4.1 - Petit cycle de l'eau : Eau potable et assainissement

Les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités ci-après portent sur des territoires dits « à enjeux ».

Seuls ont été retenus les territoires où sont identifiés des problématiques « assainissement » ou « eau potable » et qui nécessitent une gouvernance plus adaptée.

6 territoires à enjeux identifiés



- ① Nappe GTI
- ② Moselle aval
(également pour le grand cycle de l'eau)
- ③ Bassin Houiller
- ④ Massif vosgien
- ⑤ Sundgau
- ⑥ Lauch

Caractéristiques des territoires identifiés et propositions :

① Nappe des Grès du Trias inférieur



Constat :

- Sur-exploitation de la ressource en eau
- Morcellement de la compétence « eau » assurée par des syndicats de petite taille ou directement les communes

Enjeux :

- Sécurisation quantitative de la ressource
- Mutualisation et solidarité
- Besoin d'une structuration de la gouvernance locale adaptée à la mise en œuvre des actions du SAGE

Proposition :

- ***Mettre en place une nouvelle structure adaptée au transfert de la compétence eau potable et à la gestion quantitative de la nappe sur le long terme (porteur de projet capable de mettre en œuvre les actions du SAGE : économies d'eau, substitution, communication, ...)***

② Moselle aval



Constat :

- Présence de chlorures dans la Moselle et sa nappe alluviale
- Ressource impactée par des pollutions d'origine agricole
- Sécurisation d'approvisionnement à améliorer

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource (quantitatif et qualitatif)
- Problématique chlorures et vulnérabilité de la ressource sous climat changeant
- Lutte contre des pollutions diffuses d'origine agricole

Remarque : territoire également identifié comme ayant un enjeu GEMAPI – territoire de SLGRI

Proposition :

- **Étendre à terme les compétences du futur « EPTB Moselle aval » à l'animation et la coordination en matière de sécurisation en eau potable et à la préservation de la ressource (lutte contre les pollutions diffuses)**

③ Bassin Houiller



Constat :

- Reconstitution de la nappe des Grès du Trias Inférieur liée à l'arrêt des exhaustes de mines et à la baisse des prélèvements avec débordements (risques d'inondation) à moyen terme de certains secteurs

Enjeux :

- Sécurisation de la ressource en lien avec la reconstitution de la nappe
- Gestion des prélèvements domestiques et industriels
- Impact de la reconstitution de la nappe sur les ouvrages d'assainissement

Etudier les modalités de coopération au regard des démarches en cours sur le secteur (SAGE, intégration des risques de reconstitution de la nappe dans l'aménagement).

④ Massif vosgien



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives (captages)
- Morcellement des réseaux lié au relief
- Agressivité de l'eau nécessitant un traitement (stations de traitement de petite taille)
- Compétence « eau » assurée essentiellement par les communes
- Saisonnalité des besoins (tourisme)

Enjeux :

- Optimisation de la gestion quantitative de la ressource
- Rationalisation de la structuration et organisation des nouveaux services
- Gestion des prélèvements dans la perspective du changement climatique

Propositions :

- **Sécuriser et mutualiser les ressources pour l'alimentation en eau potable**
- **Structurer les services des nouveaux EPCI-FP afin de développer une ingénierie adaptée aux enjeux**

⑤ Sundgau



Constat :

- Nombreuses ressources peu productives
- Problème de qualité de l'eau : pollutions d'origine agricole, présence d'arsenic, turbidité ...

Enjeux :

- Approvisionnement en eau potable
- Sécurisation de la ressource
- Lutte contre les pollutions diffuses, y compris les effets des actions engagées

Propositions :

- **Structurer les services des nouveaux EPCI FP afin de développer une ingénierie adaptée aux enjeux**
- **Etudier la faisabilité d'un SAGE III amont au regard de la démarche engagée sur la Largue**

⑥ Lauch



Constat :

- Assecs réguliers de la ressource superficielle (Lauch) utilisée pour différents usages (eau potable, industrie, un exploitant irrigant)

Enjeu :

- Sécurisation de la ressource en eaux superficielles (quantitative) : Lauch, affluents et nappes d'accompagnement

Evolution de la gouvernance en cours avec le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes de la région de Guebwiller au 1^{er} janvier 2018.

Un descriptif détaillé de chacun de ces territoires est joint en **annexe 2**.

4.2 - Grand cycle de l'eau : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

4.2.1 - Les territoires inscrits dans le SDAGE 2016-2021 (Orientation T6-O5 des SDAGE des districts Rhin et Meuse)

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, les SDAGE identifient les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et des EPAGE, en application du III de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Sur ces territoires prioritaires, en l'absence de propositions émises par les collectivités dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du SDAGE (c'est-à-dire fin 2107), le préfet coordonnateur de bassin engage la procédure de création des EPTB (ou des EPAGE).

Sur les districts Rhin et Meuse, les territoires prioritaires identifiés dans les SDAGE 2016-2021 de ces districts sont :

- le bassin de l'III,
- le bassin de la Moselle Aval,
- le bassin de la Moselle (par extension de l'EPTB Meurthe Madon),
- le bassin de la Bruche.

Au-delà de ces territoires prioritaires, les SDAGE recommandent également la création d'EPTB sur les bassins suivants :

- les affluents du Rhin en aval de sa confluence avec l'III,
- la Sarre.

① Consolidation de l'EPTB Meurthe Madon et de l'EPTB Meuse

EPTB Meurthe-Madon



Enjeux :

- Enjeux forts liés aux inondations (3 TRI) et enjeux mixtes de renaturation, restauration et préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Existence de 2 PAPI d'intention Meurthe et Madon

Propositions :

- **Transformation de l'EPTB Meurthe-Madon en syndicat mixte et extension à terme au sous-bassin Moselle amont (TRI Epinal)**
- **Coordination avec futur EPTB Moselle aval**

EPTB Meuse (EPAMA)



Enjeux :

- Enjeux forts liés aux inondations (4 TRI) et enjeux mixtes renaturation, restauration et préservation des milieux aquatiques.

Leviers :

- Une structure reconnue depuis 1995, légitime
- Des moyens techniques, une stratégie et des programmes d'actions opérationnels

Propositions :

- **Evolution des statuts de l'EPAMA au regard de la GEMAPI**
- **Pérennisation des moyens financiers**

② Bassin de l'III



Enjeux :

- Enjeux forts liés aux inondations (TRI agglomération de Strasbourg + TRI agglomération mulhousienne) et enjeux mixtes de renaturation, restauration et préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Des EPCI-FP et des syndicats de bassin versant compétents, de nombreux acteurs impliqués, des moyens techniques

Proposition :

- ***Création d'un EPTB Ill pour assurer une coordination de bassin versant et une articulation avec les maîtrises d'ouvrage opérationnelles locales***

③ Bassin de la Moselle Aval



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Metz-Thionville-Pont à Mousson et inondations dans les sous-bassins tels que l'Orne) et de restauration de milieux aquatiques (PDM/PAOT)

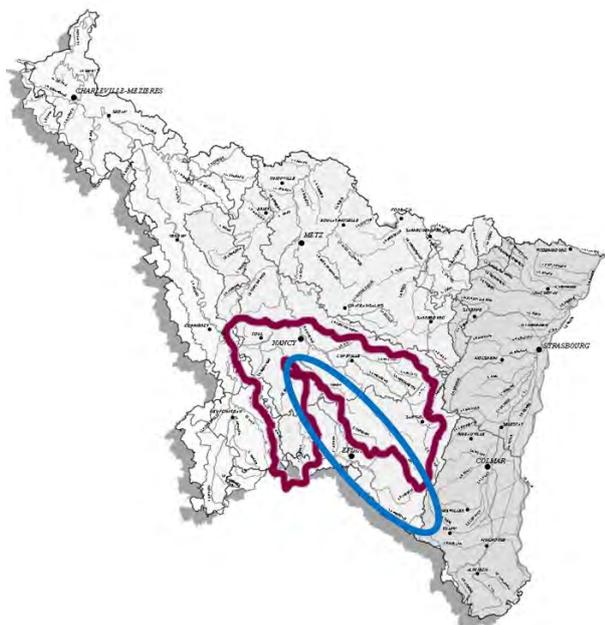
Levier :

- Des EPCI-FP et des syndicats de bassin versant compétents

Proposition :

- ***Création d'un EPTB Moselle Aval pour assurer une coordination de bassin versant et une articulation avec les maîtrises d'ouvrage opérationnelles locales***

④ Sous-bassin de la Moselle Amont



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondation (TRI Epinal) et de restauration des milieux aquatiques

Levier :

- Regroupement de collectivités avec le SDCI

Propositions :

- **Extension du périmètre de l'EPTB Meurthe Madon : Voir ① plus-haut**
- **Faire émerger une maîtrise d'ouvrage opérationnelle, en lien avec l'EPTB Meurthe-Madon**

⑤ Sous-bassin de la Bruche



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondation (TRI agglomération de Strasbourg et enjeu du canal de la Bruche en mauvais état) et de restauration, préservation des milieux aquatiques

Leviers :

- Des EPCI-FP et des syndicats de bassin versant compétents

Proposition :

- **Création d'un EPAGE Bruche pour assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage opérationnelles locales (à articuler avec un futur EPTB III)**

⑥ Sous-bassins des affluents du Rhin en aval de sa confluence avec l'III



Enjeux :

- Enjeux ponctuels d'inondations (pas de TRI) et enjeu mixte restauration, préservation des milieux aquatiques

Levier :

- Un syndicat existant à cette échelle pouvant mutualiser les moyens

Propositions :

- *S'appuyer sur les structures existantes pour aller vers un EPTB des affluents du Rhin en aval de sa confluence avec l'III*

⑦ Bassin de la Sarre



Enjeux :

- Portage et mise en œuvre de la SLGRI du bassin de la Sarre (TRI de l'agglomération de Sarreguemines)

Leviers :

- Travaux sur la gouvernance démarrés dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI

Propositions :

- *Mise en place d'un EPTB Sarre*

4.2.2 - Les territoires issus des recommandations de la mission d'appui technique de bassin

Afin d'accompagner la prise de compétence GEMAPI par les collectivités, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a instauré dans chaque grand bassin hydrographique une mission d'appui technique de bassin.

Sur le bassin Rhin-Meuse, la mission d'appui a été installée le 30 novembre 2015. Elle s'est dotée d'une feuille de route qui prévoyait notamment de proposer au comité de bassin une liste complémentaire à celle du SDAGE de territoires prioritaires pour l'émergence ou la structuration des gouvernances à une échelle hydrographique cohérente.

Les territoires ci-dessous ont été identifiés au sein du groupe de travail "gouvernance" de la mission d'appui au 1^{er} trimestre 2017. La liste de ces territoires a été validée par la mission d'appui technique le 6 juin 2017.

① Sous-bassin de la Seille



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (inondations terres agricoles et SLGRI Moselle aval) et de restauration des milieux aquatiques (PAOT 2016-2018)

Leviers :

- Des collectivités compétentes, des techniciens de rivières, de nombreux partenaires (CD57, chambres d'agriculture, ...)
- Des programmes de restauration des cours d'eau

Propositions :

- ***Dynamique d'actions à développer : élargissement à l'ensemble des affluents, actions ambitieuses de renaturation et de gestion du bassin versant, coordination à l'échelle du bassin versant***
- ***Tendre vers une structuration à l'échelle du bassin versant (à terme EPAGE)***

② Sous-bassin de l'Orne



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondation (crues 2016 + SLGRI Moselle aval) et de restauration des milieux aquatiques (PAOT 2016-2018)

Leviers :

- Des collectivités compétentes avant 1^{er} janvier 2018
- Réflexions sur la mise en œuvre de la GEMAPI, notamment nouvelle CC Jarny Briey Pays Orne
- Existence du SAGE Bassin Ferrifère
- Actions ambitieuses locales de renaturation

Propositions :

- ***Dynamique d'actions à poursuivre et à développer : capacités techniques, coordination à l'échelle du bassin versant***
- ***Tendre vers une structuration à l'échelle du bassin versant (à terme EPAGE)***

③ Sous-bassin des Nied



Enjeux :

- Enjeux forts de renaturation et restauration, préservation des milieux aquatiques (PDM et PAOT 2016-2018)

Levier :

- Existence de plusieurs syndicats de rivière sur le périmètre engagés dans une étude de gouvernance.

Proposition :

- ***Faire émerger une maîtrise d'ouvrage opérationnelle à l'échelle du bassin des Nied (à terme EPAGE)***

④ Sous-bassin de la Chiers



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Longwy) et de renaturation et restauration, préservation des milieux aquatiques (PDM et PAOT 2016-2018)

Leviers :

- Syndicat SIAC impliqué, démarche d'extension à l'échelle du bassin versant déjà engagée
- Appui de l'EPAMA
- Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Chiers en cours

Propositions :

- **Accompagner la démarche du syndicat intercommunal de la Chiers pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage opérationnelle à l'échelle du bassin (EPAGE à terme)**

⑤ Ill et ses sous-bassins



En parallèle de la constitution d'un EPTB sur l'Ill, des démarches sont engagées pour restructurer les interventions des syndicats de rivière existants.

Propositions :

- **Accompagner la démarche du syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer (vers un EPAGE à terme)**
- **Accompagner la démarche de constitution d'EPAGE sur le Haut-Rhin par le regroupement des syndicats de rivière existants, sous l'impulsion du conseil départemental du Haut-Rhin**
- **Plus particulièrement, transformation du SMARL en EPAGE Large**

⑥ Sous-bassins du Rhin aval : Zorn



Enjeu :

- Gestion des inondations au travers des programmes d'actions (PAPI Zorn amont et PAPI Zorn Aval) portés par le SDEA

Propositions :

- **Accompagner la démarche du SDEA vers une gouvernance à l'échelle de la Zorn (solidarité amont/aval)**

⑦ Meuse amont



Enjeux :

- Enjeux forts d'inondations (TRI Neufchâteau) et de restauration des continuités et des fonctionnalités des cours d'eau du bassin.

Levier :

- Mise en œuvre du programme de travaux "Hydraulique et environnement du bassin de la Meuse Amont" (HEBMA) par l'EPAMA

Propositions :

- **Faire émerger une structuration de la gouvernance à l'échelle du bassin de la Meuse Amont (réflexion à conduire pour un EPAGE)**

5 - Grands principes de structuration des collectivités

Dans le cadre des réflexions engagées par les collectivités sur les nouvelles organisations, il est proposé de s'appuyer sur 4 grands principes de structuration, illustrés par des témoignages de collectivités.

Pour mémoire, ces principes doivent s'appuyer sur :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Principe n°1 : Tendre vers une organisation pertinente des compétences locales de l'eau

- *en termes de territoire : vers une taille critique pour mutualiser les moyens et pour assurer la cohérence des actions en veillant à articuler les échelles de coordination et d'intervention et conforter les structures existantes qui répondent à cet objectif (Syndicat départemental, EPTB, ...)*
- *en termes de compétences :*
 - o *pour l'eau potable : du prélèvement à la distribution pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'eau distribuée*
 - o *pour l'assainissement : de la collecte au traitement*
 - o *pour la GEMAPI : adopter des approches conciliant les milieux et la protection contre les inondations (mixité des actions)*

Principe n°2 : Réfléchir lors de la création ou l'évolution des EPTB à une mission de coordination et d'animation pour une approche globale du cycle de l'eau

L'organisation des compétences doit s'appuyer sur un projet qui s'intéresse à l'ensemble des dimensions de la politique de l'eau notamment à la gestion et préservation de la ressource dans un contexte de changement climatique où les tensions seront grandissantes.

Suivant les enjeux identifiés sur le territoire de l'EPTB, les missions de coordination et d'animation de ce projet pourraient être dévolues à terme aux EPTB.

Principe n°3 : Repenser les modalités des solidarités financières au sein des territoires

Le regroupement des collectivités doit permettre de tendre progressivement vers une convergence des tarifs, en lien avec l'homogénéisation des niveaux de qualité du service rendu, tout en tenant compte des spécificités des territoires (modes de gestion, ouvrages, disponibilité et qualité de la ressource...).

Dans ces démarches, les collectivités veilleront à :

- éviter des coûts inutiles de restructuration de réseaux entre nouvelles autorités,
- favoriser les interconnexions et les mutualisations d'ouvrages,
- mettre en œuvre les mécanismes nécessaires de conciliation sur les prix de vente de l'eau en gros.

Par ailleurs, la nouvelle organisation des collectivités dans le domaine de l'eau est une opportunité pour repenser les modalités des solidarités financières au sein des territoires afin :

- d'assurer une répartition plus juste de la charge entre utilisateurs qui tient compte des revenus des ménages modestes,
- de permettre aux plus démunis un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement, conformément aux engagements internationaux de la France,
- de reconstruire une gestion adéquate d'un patrimoine commun d'infrastructures qui s'est dégradé.

Principe n°4 : Favoriser la mise en place d'une ingénierie pluridisciplinaire adaptée aux territoires

La création et le transfert des compétences vers les EPCI-FP permettront de disposer d'une ingénierie plus robuste. Celle-ci peut être mutualisée entre collectivités sur des grands territoires.

Il faudra veiller à trouver un équilibre entre une mutualisation permettant de disposer de compétences pluridisciplinaires et une proximité de terrain nécessaire pour conserver une exploitation quotidienne des ouvrages, notamment dans les zones rurales.

La professionnalisation ou la mutualisation des moyens peuvent s'envisager :

- au sein d'un même EPCI entre ses diverses compétences utilisant les mêmes services supports (cartographie, systèmes d'information géographique (SIG), achats, travaux de voirie, facturation...);
- entre EPCI voisins de petite taille faisant appel à des structures d'appui, comme celles qui existent parfois au niveau départemental ou interdépartemental pour des prestations mutualisées et donc plus efficaces ou exécutées par du personnel davantage spécialisé (centre d'appel téléphonique, informatique industrielle, métrologie, inventaire du patrimoine, ingénierie de travaux, ingénierie financière...).

6 - L'accompagnement et les outils pour la mise en œuvre des transferts de compétence

La prise de nouvelles compétences ou le transfert de compétences doit être anticipé très en amont par les collectivités. Cela nécessite de :

- connaître le patrimoine (et son état technique et financier) des services à transférer,
- penser une organisation du nouveau service qui devra être adaptée à l'échelle du territoire (principes n°1 et 4),
- réfléchir à une politique tarifaire et aux modalités de financement (principe n°3)

Les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse accompagnent les collectivités, notamment au travers de la Mission d'appui technique de bassin (MATB), mise en place le 30 novembre 2015 et dans laquelle sont associées les collectivités. En plus des documents que la MATB doit produire (état des lieux du domaine public fluvial, inventaire des ouvrages de protection contre les crues, ...), différents groupes de travail élaborent des guides et recommandations pour les collectivités.

La MATB a déjà élaboré un guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants (établissements publics territoriaux de bassin - EPTB – ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux – EPAGE). D'autres sont en cours d'élaboration et l'ensemble des productions de la MATB est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Également, dans le domaine de l'eau potable, l'Agence régionale de Santé proposera un accompagnement des collectivités dans la mise en place de démarches de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. Des outils (guides, cahiers des charges, ...) seront mis à disposition, pour en particulier aider les EPCI et les syndicats à poursuivre et renforcer les actions nécessaires à la sécurisation qualitative et quantitative des installations d'eau potable (anticipation de l'approvisionnement, sécheresse, inondations, risques de casse, plan vigipirate, qualité de l'eau au robinet du consommateur) à l'échelle de leur nouveau territoire.

Une page internet synthétisant les documents (nationaux ou locaux) utiles aux collectivités concernées par les transferts de compétences dans le domaine de l'eau sera mise en place d'ici début 2018.

Dans certains départements du bassin, les services de l'Etat ont organisé des réunions d'information auprès des collectivités.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut apporter des aides notamment pour la réalisation d'étude de gouvernance, dans le cadre du transfert ou de la prise de nouvelles compétences.

Les conseils départementaux du bassin Rhin-Meuse peuvent également apporter un appui, notamment à travers les interventions des services d'assistance technique (pour les collectivités qui peuvent en bénéficier) ou des agences techniques départementales, pour les départements qui en disposent.

Enfin, avec la prise de compétence animation et concertation dans le domaine de l'eau (alinéa 12), la Région Grand Est pourra apporter également un appui aux collectivités.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

L'ensemble des documents annexes est accessible sur le site de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

ANNEXES

- **Annexe 1 : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau**
- **Annexe 2 : fiches relatives aux territoires à enjeux pour le petit cycle de l'eau**
 - 2.1 - La nappe des grès du trias inférieur dans l'ouest vosgien
 - 2.2 - Moselle aval
 - 2.3 - Le bassin houiller
 - 2.4 - Le massif vosgien
 - 2.5 - Le Sundgau
 - 2.6 - La vallée de la Lauch
- **Annexe 3 : fiches témoignages**
 - 3.1 - Les EPTB
 - 3.2 - Les conseils départementaux
 - 3.3 - Le conseil régional

LISTE DES ACRONYMES

A

AEP	Alimentation en eau potable
AFB	Agence française de la Biodiversité
ANC	Assainissement non collectif
ARS	Agence régionale de santé
ASA	Association syndicale autorisée

B

BV	Bassin versant
-----------	----------------

C

CC	Communauté de communes
CD	Conseil départemental
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
CR	Conseil régional

D

DCE	Directive cadre sur l'eau
DDT	Direction départemental des territoires
DI	Directive inondation
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

E

EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPCI-FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Établissement public territorial de bassin

G

GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
GTI	Grès du Trias inférieur

M

MAPTAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MATB	Mission d'appui technique de bassin

N

NOTRe Nouvelle organisation territoriale de la République

P

PAPI Programme d'action de prévention des inondations

PAOT Plan d'action opérationnel territorialisé

PDM Programmes de mesures

PGRI Plan de gestion des risques d'inondation

PPRI Plan de prévention des risques inondations

S

SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDCI Schéma départemental de coopération intercommunale

SIG Système d'information géographique

SIVOM Syndicat intercommunal à vocation multiple

SIVU Syndicat intercommunal à vocation unique

SLGRI Stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SMO Syndicat mixte ouvert

SOCLE Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

SPEA Service public d'eau et d'assainissement

T

TRI Territoire à risque important d'inondation

Agence de l'eau Rhin-Meuse

“le Longeau” - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr
www.eau-rhin-meuse.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est
Délégation de bassin**

GreenPark - 2 rue Augustin Fresnel
CS 95038
57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00 - Fax : 03 87 62 81 99
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

